

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAR
Le 3 juin 2013

RAPPELS CONCERNANT LA DÉCLARATION DES POSITIONS IMPORTANTES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS (LOPR)

L'objectif de cette circulaire est de rappeler aux participants agréés de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), certaines exigences concernant l'exactitude des données rapportées dans l'outil LOPR.

En vertu de l'article 14102 des Règles de la Bourse (http://www.m-x.ca/f_regles_fr/14_fr.pdf), l'obligation de communiquer avec précision les positions en cours de même que les données des comptes repose sur chaque participant agréé.

La Bourse exige que toutes les soumissions via LOPR soient transmises directement par chaque participant agréé, sauf si une demande de dispense ou de délégation a été dûment approuvée par la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). Tel qu'expliqué dans la circulaire 048-2010 émise par la Bourse le 22 avril 2010 (http://www.mx.ca/f_circulaires_fr/048-10_fr.pdf), il est de la responsabilité de chaque participant agréé de communiquer et de coordonner leurs efforts soit à l'interne ou avec leur(s) courtier(s) compensateur(s) et/ou avec tout courtier chargé de tenir leurs positions en leur nom, afin de s'assurer que des positions ne sont pas rapportées en double (p. ex. : les mêmes positions sont rapportées par un compte divulgué et par un compte omnibus non divulgué). Les participants agréés doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer si les positions qu'ils ont identifiées comme devant être déclarées, appartiennent à un autre participant agréé. Dans un tel cas, de telles positions ne devraient pas être déclarées par le courtier compensateur ou chargé de compte, mais par le participant agréé à qui ces positions appartiennent, **sauf** si le participant agréé détenant ces positions a officiellement délégué la déclaration de ses positions à son courtier compensateur ou au courtier détenant ses positions.

DOUBLE DÉCLARATION

Scénarios pouvant résulter en une double déclaration:

1. Participant agréé de la Bourse ayant ses positions compensées par un autre participant agréé de la Bourse qui est membre de la CDCC):

Ce scénario implique une situation où un participant agréé (y compris un participant agréé étranger) exécute des opérations et fait compenser celles-ci par un autre participant agréé membre de la CDCC. Cette configuration particulière, qui implique un participant agréé (participant exécutant) détenant un compte auprès d'un autre participant agréé membre de la CDCC peut amener ce dernier à signaler les positions du participant agréé exécutant avec celles

de ses autres clients lors de la préparation de sa transmission LOPR quotidienne. Tel qu'indiqué dans les circulaires précédentes émises par la Bourse¹ et dans le Guide des exigences réglementaires LOPR publié par la Division le 20 février 2013², la Bourse, suite à la mise en vigueur de l'obligation d'utiliser l'outil de LOPR et des modifications réglementaires connexes le 1^{er} avril 2013, n'accepte plus que les comptes omnibus de clients non divulgués soient déclarés par les participants agréés agissant en tant que courtiers compensateurs lorsque ces comptes sont détenus par un autre participant agréé (y compris un participant agréé étranger). Cependant, ces participants agréés compensateurs sont toujours tenus de déclarer les positions non divulguées détenues dans des comptes omnibus qui sont maintenus pour des entités qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse.

Les exigences de la Bourse prévoient que tous les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) qui utilisent un courtier compensateur pour compenser leurs transactions doivent rapporter eux-mêmes les positions détenues pour leurs clients ou pour leur propre compte. En outre, la délégation de la tâche de rapporter les positions n'est pas autorisée si le délégataire est incapable de déclarer les positions sur une base entièrement divulguée (c.-à-d. être capable d'identifier chaque client détenant des positions et rapporter les positions de chacun de ces clients individuellement quand ils détiennent des positions dépassant les seuils de déclaration prescrits).

a. Qu'est-ce que le participant agréé exécutant doit prendre en considération:

Les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) doivent s'assurer que leurs positions détenues chez d'autres participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) ne sont pas rapportées en double. Par exemple, un participant agréé enregistre ses positions dans ses registres et ces positions sont détenues par un autre participant agréé en qualité de courtier compensateur ou de courtier chargé de compte. Si le participant agréé rapporte les positions qui sont enregistrées dans ses registres, il doit s'assurer que l'autre participant agréé agissant à titre de courtier compensateur ou de courtier chargé de compte ne rapporte pas également ces mêmes positions sinon cela se traduira en une double déclaration.

b. Qu'est-ce que le participant agréé compensateur doit prendre en considération:

Les participants agréés qui s'engagent à compenser et à conserver des positions pour d'autres participants agréés (incluant des participants agréés étrangers) doivent s'assurer, s'ils rapportent les positions de cet autre participant agréé, que ce dernier ne rapporte pas les mêmes positions. Ici encore, si les deux parties rapportent toutes deux ces positions, il y aura une double déclaration.

Pour déterminer si une entité est un participant agréé de la Bourse, veuillez vous référer à la liste de tous les participants agréés de la Bourse disponible sur le site Web de la Bourse à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/connect_participants_fr.php.

Il est important que tous les participants agréés adoptent des procédures de coordination et de communication efficaces lorsqu'ils utilisent les services d'un autre participant agréé pour compenser et/ou conserver des positions en leur nom afin de s'assurer qu'il n'y ait pas double déclaration d'une position donnée.

¹ Voir les circulaires 020-2011, publiée le 20 janvier 2011 http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/020-11_fr.pdf et 074-2011, publiée le 5 mai 2011 http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf.

² Voir http://reg.m-x.ca/f_techdocs_fr/guide_des_exigences_reglementaires_lopr_v10_fr.pdf.

2. Participant agréé de la Bourse (y compris participant agréé étranger) acheminant des ordres en passant par un courtier qui n'est pas un participant agréé de la Bourse et compensant ses opérations par l'entremise d'un autre participant agréé de la Bourse membre de la CDCC.

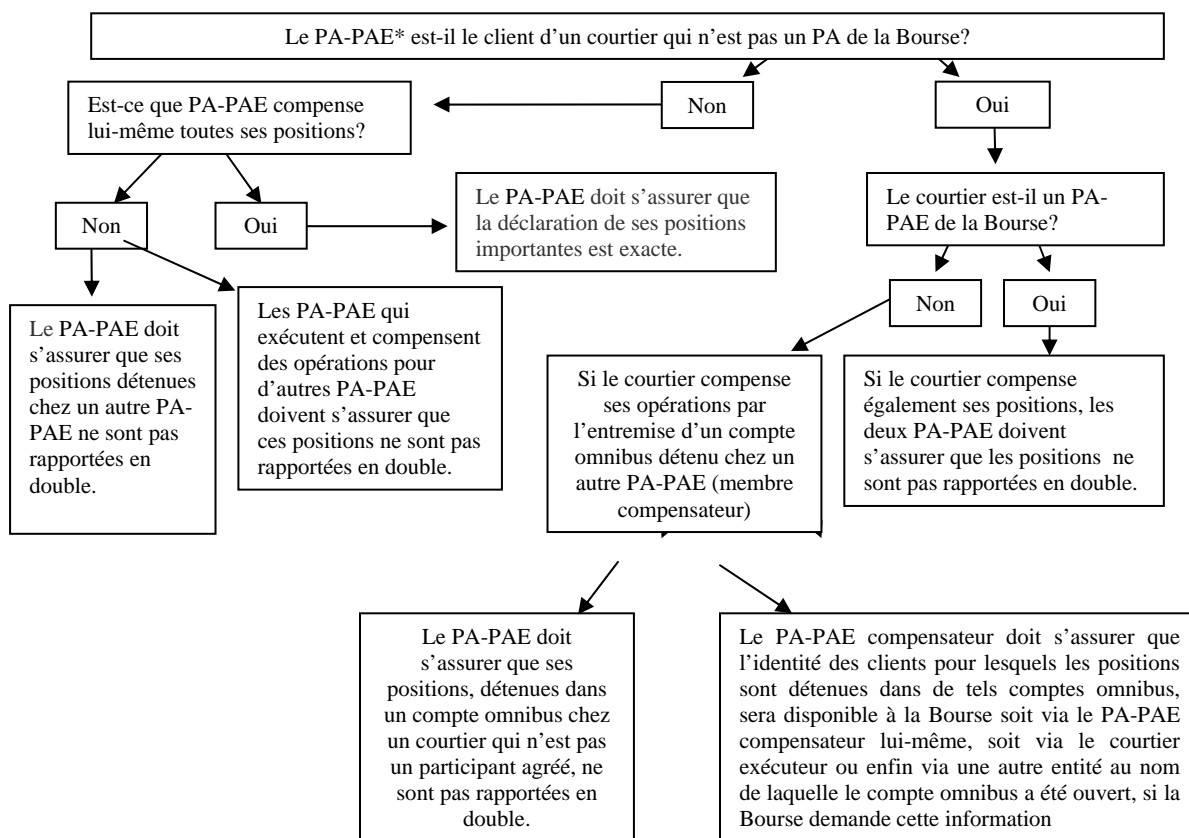
Ce scénario implique une situation où un participant agréé (y compris un participant agréé étranger) est un client d'un courtier qui n'est pas un participant agréé, ce dernier exécutant les opérations du participant agréé et en assurant la compensation par l'entremise d'un compte omnibus détenu chez un autre participant agréé membre de la CDCC. Dans ce cas, le premier participant agréé court le risque de voir ses positions rapportées deux fois étant donné que le participant agréé compensateur n'a pas les détails concernant les propriétaires véritables des positions détenues dans les comptes omnibus du courtier exécutant (lequel n'est pas un participant agréé de la Bourse). Par conséquent, le participant agréé compensateur doit s'assurer que l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans ce compte omnibus sera fournie à la Bourse, soit par l'entremise du participant agréé compensateur lui-même, soit par le courtier exécutant lui-même ou par l'entité au nom de laquelle le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse demande cette information.

a. Qu'est-ce que le participant agréé doit prendre en considération:

Le participant agréé (incluant le participant agréé étranger) doit s'assurer que ses positions, détenues dans un compte omnibus, chez un courtier qui n'est pas un participant agréé de la Bourse, ne sont pas rapportées en double.

b. Qu'est-ce que le participant agréé compensateur doit prendre en considération:

Bien que les participants agréés soient toujours tenus de déclarer les positions détenues dans des comptes omnibus qui sont maintenus pour des entités qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse, ils doivent s'assurer que ces comptes omnibus ne comprennent pas de positions appartenant à d'autres participants agréés (y compris des participants agréés étrangers).



* PA –PAE : Participant agréé incluant participant agréé étranger

Il est impératif que les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers), les autres courtiers qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse et les participants agréés qui agissent comme courtiers compensateurs/chargés de compte communiquent entre eux afin de s'assurer que les positions ne soient pas rapportées en double et qu'elles soient rapportées dans leur intégralité.

Il est également essentiel pour les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) de s'assurer que tous les champs requis dans l'outil LOPR sont complétés avec des informations précises telles que stipulées dans le document sur les formats d'enregistrement CSV pour les participants agréés : [LOPR-MR-004E MXR LOPR CSV Record Layouts v1.5.pdf](#) Ce qui suit est une liste d'éléments qui doivent être pris en considération lors de la préparation des soumissions LOPR.

DÉCLARATIONS PRÉCISES

Formats d'enregistrement CSV dans LOPR pour participants agréés (champs requis) (*CSV Record Layouts for Approved Participants (Required Fields)*)

1. Type de compte (Account Type)

Tel que stipulé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV dans LOPR (http://reg.m-x.ca/f_techdocs_en/lopr-mr-004e_mxr_lopr_csv_record_layouts_v15_en.pdf), l'un des

types de compte suivants doit être fournis avec précision lors de la soumission des informations relatives à un compte :

- 1 = Client (Client)
- 2 = Firme (Firm)
- 8 = Mainteneur de marché (Market Maker)
- 3 = Omnibus (Omnibus)
- 4 = Professionnel (Professional)

Ce qui suit est une définition de chaque type de compte respectif.

Type de compte	Définition d'un ordre pour ce type de compte
Client (<i>Client</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectués par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.
Firme (<i>Firm</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectués par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.
Mainteneur de marché (<i>Market Maker</i>)	désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.
Omnibus (<i>Omnibus</i>)	désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.
Professionnel (<i>Professional</i>)	désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé (autre que le participant agréé lui-même, auquel cas le compte doit être identifié comme étant un compte firme), une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

2. Type de propriétaire de compte (*Account Owner Type*)

Tel que stipulé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV dans LOPR: (http://reg.m-x.ca/f_techdocs_en/lopr-mr-004e_mxr_lopr_csv_record_layouts_v15_en.pdf), l'un des types de compte du propriétaire de compte suivant doit être fournis avec précision lors de la soumission des informations relatives à un compte :

Type de propriétaire de compte	Définition
Banque canadienne (<i>Canadian Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « A » ou coopérative de crédit et caisse populaire
Banque étrangère (<i>Foreign Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe « B » ou banque basée à l'extérieur du Canada
Courtier canadien (<i>Canadian Broker</i>)	Courtier basé au Canada, membre de l'OCRCVM
Courtier étranger (<i>Foreign Broker</i>)	Courtier basé à l'extérieur du Canada.

Gestionnaire de fonds communs de placement (<i>Fund Manager</i>)	Un professionnel qui gère différents titres et actifs pour rencontrer les objectifs de placement spécifiques de ses clients (par exemple, un exploitant d'un pool de produits de base, conseiller en options).
Fond de pension (<i>Pension Fund</i>)	Tout plan, fond (y compris un fond de pension d'une société d'État ou d'une entreprise appartenant à l'État), ou un programme qui fournit un revenu de retraite aux employés ou qui permet le report du revenu des salariés.
Gouvernement et sociétés d'État (<i>Government and State Owned Companies</i>)	Un ministère du gouvernement ou une entité juridique créée par un gouvernement pour entreprendre des activités commerciales pour un gouvernement propriétaire.
Client de détail (<i>Retail Client</i>)	Se réfère généralement à des individus, des familles et de petites entreprises
Compagnie d'assurances (<i>Insurance Company</i>)	Une entreprise qui offre une couverture d'assurances à une personne ou entité qui achète une police d'assurance
Fonds de couverture (<i>Hedge Fund</i>)	Un fonds d'investissement ouvert à un nombre limité d'investisseurs, qui effectue des investissements qui comportent un degré de risque plus élevé que le risque pris par des fonds d'investissement traditionnels.
Fonds mutuels (<i>Mutual Funds</i>)	Un plan d'investissement géré par des professionnels qui mettent en commun les fonds d'investisseurs et qui les investissent dans divers titres de placement.
CTA Conseiller en opérations sur marchandises (<i>Commodity Trading Advisor</i>)	Un gestionnaire d'actifs ou une entreprise qui investit dans le marché à terme
Corporatif (<i>Corporate</i>)	Une entité qui se livre à une activité commerciale (autre que la gestion de portefeuilles et autre que les institutions financières, les courtiers et le gouvernement ou les sociétés d'État) qui possède une charte la reconnaissant comme une entité juridique distincte qui possède ses propres droits, privilèges et obligations, distincts de ceux de ses actionnaires.
Firmes de négociation pour compte propre principalement algorithmique (<i>Proprietary Trading Firms Primarily Algorithmic</i>)	Une firme de négociation ou un négociateur qui négocie principalement pour son propre compte en utilisant des outils de négociation algorithmiques.
Firmes locales de négociation pour compte propre (<i>Proprietary Trading Firms Local</i>)	Une firme de négociation ou un négociateur qui négocie principalement pour son propre compte sans utiliser d'outils de négociation algorithmique ou n'utilisant de tels outils que de manière limitée.
Divers * (<i>Miscellaneous</i>)	Se réfère à tout autre type de client non mentionné ci-dessus

* Le type de propriétaire de compte «Divers» ne devrait être utilisé que dans les cas où aucun autre type de propriétaire de compte mentionné ci-dessus ne peut être appliqué au compte en question.

3. Identifiant du propriétaire du compte (*OwnerID*)

Les lignes directrices suivantes devront être suivies dans le contexte de l'outil LOPR pour le peuplement du champ de l'identifiant du propriétaire du compte. Dans le cas où certaines données s'avèreraient introuvables³, une série de solutions de rechange sont suggérées ci-dessous.

A) Pour un compte établi au nom d'un individu ou d'une entité enregistrée ou incorporée exclusivement détenue par cet individu :

1) Identifiant interne utilisé par le participant agréé pour associer les comptes appartenant au même propriétaire au sein de la firme;

Si, et seulement si, l'identifiant ci-dessus n'est pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'identifiant suivant :

2) Le nom de famille du propriétaire du compte.

La Division n'imposera aucun format spécifique d'identifiant unique. Par conséquent, les participants agréés peuvent créer un identifiant qui représente pour eux la solution la plus pratique et la plus adéquate. Ce qui est important est que pour chaque client en particulier, cet identifiant soit unique de façon à ce qu'il soit assuré que des propriétaires de comptes différents n'aient pas le même identifiant.

Exemple 1: Monsieur X possède les comptes suivants avec un participant agréé :

Types de comptes de Monsieur X	Numéro de compte	Identifiant interne unique utilisé par le participant agréé pour lier les comptes appartenant au même particulier
REER	123456	ABC123
Marge CDN	789101	ABC123
CELI	121314	ABC123
Corporation XYZ * (Société de portefeuille personnelle)	875149	ABC123

* Client ayant un intérêt à titre de propriétaire réel de plus de 50% dans ce compte

Chaque participant agréé sera responsable de fournir cet «identifiant interne unique» qui permettra de relier les comptes appartenant au même individu au sein de la firme. Cet «identifiant unique interne» doit rester permanent pour la durée de vie de tous les comptes connexes.

B) Pour un compte détenu par plusieurs individus (sociétés de personnes, comptes conjoints, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.) :

1) Si l'un des propriétaires du compte détient un intérêt à titre de propriétaire de plus de 50 %, utiliser la succession d'identifiants proposée dans la section A) ci-dessus pour ce propriétaire du compte;

2) En toutes autres circonstances, utiliser le nom du compte dans le champ « *Identifiant* » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « *Identifiant du propriétaire du compte* » (*Account Owner ID*) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du compte excède 24 caractères, créez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour de l'aide sur ce point.

C) Pour un compte détenu par une corporation entièrement détenue par un individu, voir A ci-dessus.

³ Aux fins du présent document, l'information n'est considérée comme « indisponible » que si elle ne peut pas être créée ou obtenue dans aucun format ou registre disponible au participant agréé.

D) Pour toutes les autres configurations corporatives, procéder comme suit :

- 1) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez la succession d'identifiants proposée en A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;
- 2) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par une autre corporation, utilisez la succession d'étapes suivantes pour déterminer le champ « *OwnerId* »;

I) Utilisez le code CICI/LEI⁴ attribué à la société contrôlante. Le code CICI/LEI peut être obtenu en accédant au portail Web de CICI Utility à l'adresse <https://www.ciciutility.org/>. (Voir [Annexe 1](#))

II) Utilisez le numéro de constitution de la société majoritaire

- 3) Pour les autres cas, utilisez la succession des étapes suivantes pour déterminer le champ « *OwnerId* »;

I) Utilisez le code CICI/LEI appartenant à la société au nom de laquelle le compte est ouvert. Le code CICI peut être obtenu ou créé en accédant au portail Web <https://www.ciciutility.org/>.

II) Utilisez le numéro de constitution de la corporation au nom de laquelle le compte est ouvert.

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :

- 1) Un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lier les comptes détenus par un même propriétaire de compte au sein de la firme; ou
- 2) La dénomination sociale du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ pour identifier un propriétaire de compte peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom de la corporation propriétaire du compte excède 24 caractères, créez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour de l'aide sur ce point.

E) Pour tout compte non inclus dans les sections A), B), ou C)

- 1) Le numéro d'enregistrement (par exemple : organisation caritative);
- 2) Un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lier les comptes détenus par un même propriétaire de compte au sein de la firme;

3. Date du rapport:

Il est important que les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) soient conscients de la date du rapport qui est associée à la soumission de LOPR. Avec l'outil LOPR, les participants agréés sont tenus de soumettre leurs rapports de positions dans les instruments dérivés cotés à la Bourse sur une base quotidienne. Même si, pour une date donnée, il n'y a pas de positions à rapporter, les participants agréés doivent soumettre via l'outil LOPR un message confirmant qu'il n'y a pas de positions à rapporter pour la date en question. Le rapport de positions de la fin d'une journée de négociation donnée ou, le cas échéant, tout message confirmant qu'il n'y a pas de positions à

⁴ Voir l'annexe 1

rapporter doit être soumis à la Division au plus tard à 8h00 (heure de Montréal - HE) le jour ouvrable suivant.

Pour chaque jour de négociation⁵, les temps de soumission disponibles sont les suivants :

- Soumission des positions de la journée courante : de 9 h 00 à 22 h 00 (HE);
- Systèmes fermés : de 22 h 00 à 1 h 00 - aucune soumission de positions acceptée;
- Créneau prolongé : de 1 h 00 à 8 h 00 (pour la soumission des positions du jour précédent).

Exemple : Le rapport de positions du 25 juillet, qui doit inclure toutes les positions en cours à la fermeture de la séance de négociation du même jour, peut être soumis soit le 25 juillet avant 22 h 00 (HE), soit le 26 juillet entre 1 h 00 et 8 h 00.

Veillez prendre note que la date du rapport qui apparaîtra par défaut dans l'interface GUI sera celle du jour courant. Par conséquent, les utilisateurs devront prendre garde afin de s'assurer que cette « date du rapport » représente bien la date de fin de journée pour laquelle les rapports de positions ont été compilés.

4. Saisie d'informations précises dans les champs respectifs

Il est également impératif que les participants agréés (incluant les participants agréés étrangers) s'assurent que des informations précises sont saisies dans les champs respectifs lorsqu'ils soumettent leur rapport LOPR.

Plus de plus amples informations, veuillez communiquer avec LOPR@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
Circulaire no: 105-2013

⁵ Une liste des jours fériés du groupe TMX peut être retrouvée sur le site web http://m-x.ca/qui_jours_fr.php

ANNEXE 1 - PROJET D'IDENTIFIANTS POUR ENTITÉS LÉGALES

L'identifiant pour entités légales (Legal Entity Identifier, LEI) est un programme mondial, piloté par le Conseil de stabilité financière (CSF), conçu pour créer et appliquer un identifiant normalisé, unique et universel pour toute organisation ou entreprise impliquée dans une opération financière. Un tel identifiant, pour chaque entité légale, permettra aux régulateurs de mener une analyse plus précise des institutions financières et entreprises d'importance et de leurs opérations avec toutes les contreparties pour l'ensemble des marchés, produits et régions.

Lancement d'un identifiant intérimaire

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (la CFTC) a annoncé plus tôt cette année son intention de désigner un fournisseur qui serait en mesure d'émettre des identifiants, appelés « CFTC Interim Compliant Identifier » (CICI), aux entités impliquées dans la négociation d'instruments dérivés. Ultiment, ces identifiants seraient entièrement conformes aux normes générales établies par le CSF et le G20 pour l'identifiant LEI.

Suite à un processus concurrentiel de propositions, la CFTC a émis, le 24 juillet 2012, une ordonnance désignant Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) et SWIFT comme fournisseurs d'identifiant pour les fins de déclarations des données concernant les swaps. Le service est conçu de façon à être entièrement conforme à la norme ISO 17442 LEI, norme approuvée et recommandée par le CSF. Bien que la première phase du programme vise les instruments dérivés de gré à gré avec une date de mise en œuvre prévue pour le 1^{er} mars, 2013, il est de l'intention des commanditaires du programme et des régulateurs de l'étendre aussi rapidement que possible aux instruments négociés en bourse tels que les contrats à terme et les options.

Lancement du portail utilitaire CICI

À la suite de cette désignation, DTCC et SWIFT ont annoncé, le 21 août 2012, le lancement d'un portail web à l'adresse <http://www.ciciutility.org/> afin de commencer l'assignation des identifiants de conformité intérimaires (CICI).

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter les communiqués de presse:

http://www.dtcc.com/news/press/releases/2012/cftc_interim_compliant_identifier_utility.php
http://www.dtcc.com/downloads/news/CiCi_Report.pdf

À l'heure actuelle, le portail contient déjà environ 50 000 dossiers validés d'entités qui se sont vues assigner un identifiant CICI correspondant à la norme ISO 17442. Il faut également mentionner que le portail CICI permet aux entités de s'inscrire elles-mêmes dans la base de données ou d'être enregistrée par un tiers (par exemple: un courtier/négociant peut enregistrer ses clients). Cette facilité d'enregistrement a permis de doubler le nombre d'entités enregistrées depuis le lancement du site CICI en août 2012 et il est prévu que le nombre d'entités inscrites continuera de croître rapidement au cours des mois à venir.

Pour de plus amples informations sur la création et la mise en place de l'identifiant d'entité légale (LEI) et le programme d'identifiant intérimaire (CICI), veuillez consulter les liens suivants:

<http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr6310-12>
<http://www.dtcc.com/products/dataservices/lei.php>